

Montant initial	Montant initial en F CFP	N° de la convention initiale	Mois	K restant à rembourser au 31 mai 2000 en FF	Rembt mensuel en devise d'origine	Taux T.E.G.	K restant à rembourser au 31 mai 2000 en F CFP	Rembt mensuel en F CFP
11.000.000,00 FF	200.000.000	44 840 24 003 om	90	562.409,08	7.597,37	5,49	10.225.619,64	138.134,00
16.500.000,00 FF	300.000.000	44 840 24 005 oj	90	1.630.995,46	22.032,48	5,48	29.654.462,91	400.590,55
24.750.000,00 FF	450.000.000	44 840 24 006 ov	90	4.072.657,3	55.015,94	5,47	74.048.314,55	1.000.289,82
25.850.000,00 FF	470.000.000	44 840 24 007 of	90	4.007.478,16	54.135,47	5,47	72.863.239,27	984.281,27
35.750.000,00 FF	650.000.000	44 840 24 008 os	90	9.296.975,46	125.589,23	5,47	169.035.917,5	2.283.440,55
69.300.000,00 FF	1.260.000.000	44 840 24 009 oc	114	28.356.706,22	322.995,46	5,87	515.576.476,7	5.872.644,73
5.989.142,58 E	714.294.545,3	1120 01 h	120	5.989.142,58	63.524,15	5,12	714.294.545,3	7.576.201,97
6.060.519,21 E	722.807.272,6	1119 01 s	120	6.060.519,21	64.281,21	5,12	722.807.272,6	7.666.492,67
11.561.732,27 E	1.378.908.948	1141 01 l	168	11.561.732,27	109.553,63	7,47	1.378.908.948	13.065.903,72
17.584.402,30 E	2.097.202.142	1142 01 m	180	17.584.402,3	160.422,38	7,48	2.097.202.142	19.132.760,57
<i>Totaux</i>							5.784.616.938 dû au 31 mai 2000	58.120.740 Rembt par mois

Au cas où la S.A. Marama Nui ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires encourus, la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande des prêteurs adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que les prêteurs discutent au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— La Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de sa charge, étant rappelé que par avenant n° 1 à la convention du 24 janvier 1990, la garantie de la Polynésie française a été fixée pour l'ensemble des crédits octroyés à la S.A. Coder Marama Nui à 30 % de l'encours des emprunts avalisés.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est autorisé à signer au nom de la Polynésie française les termes de la convention d'aval.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2000.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1661 CM du 4 décembre 2000 relatif à la protection des dispositifs de concentration de poissons (D.C.P.).

NOR : SRM0001887AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, dans sa rédaction issue du titre Ier, chapitre 1er de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, dans sa rédaction issue du titre Ier, chapitre 1er de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à tout navire de rentrer en contact, de quelque manière que ce soit, de s'amarrer ou de s'approcher à moins de 100 mètres d'un dispositif de concentration de poissons.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés pour l'entretien de ces dispositifs.

Il en est de même pour tout navire remorquant ou tentant de remorquer un dispositif de concentration de poissons en dérive après décrochage ou en rupture de son mouillage.

Art. 2.— Il est interdit de mouiller, même temporairement, les bouées de pêche dans un rayon de 100 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.

Tout fil de pêche accroché, même malencontreusement, sur la ligne de mouillage d'un dispositif de concentration de poissons, ou sur le dispositif de concentration de poissons lui-même, doit être impérativement coupé.

Art. 3.— Il est interdit de pratiquer la pêche à la traîne dans un rayon de 100 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet peut accorder une autorisation dérogeant aux articles 2 et 3, dans le cadre des travaux ou d'expérimentations scientifiques après avis du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 5.— Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines de contravention de 5^e catégorie, sans préjudice des sanctions éventuellement encourues au titre du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 6.— L'arrêté n° 327 CM du 17 mars 1989 relatif à la protection des dispositifs de concentration de poissons mis en place par l'E.V.A.A.M., modifié par l'arrêté n° 867 CM du 17 août 1995, est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de la mer et de l'artisanat et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la mer et de l'artisanat,

Llewellyn TEMATAHOTOA.

Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : AFD0001976AC

Par arrêté n° 1639 CM du 1er décembre 2000.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des terres Paparaoa lot n° 3A, Paparaoa lot n° 3B, Paparaoa lot n° 3C et Paparaoa lot n° 3 partie, chemin, cadastrées respectivement sous les références R2 n° 344, 345, 346 et 347 toutes issues de l'ancien cadastre R2 n° 331, sises dans la commune de Pirae et nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro est autorisé, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Commune de Pirae		Surface en m2	Référence du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation en F CFP	Propriétaires	Indemnités à consigner en F CFP
Ancien cadastre	Nouveau cadastre					
R2 n° 331	R2 n° 344 R2 n° 345 R2 n° 346 partie plane partie pentue	3.883 5.518	533-83 du 26/10/1999	Ind. principale : 19.415.000 Ind. principale : 1.103.600 Ind. de remploi : <u>2.051.860</u> Total : 22.570.460	1 - M. Tepoeurumanu Manate et Mme Corinne Mara, son épouse 2 - M. Léon Manate 3 - M. Teva Livio Roomataarao	22.570.460

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP n° 285-2000.

NOR : FCO0001986AC

Par arrêté n° 1640 CM du 1er décembre 2000.— La répartition prévisionnelle n° 9-2000 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2000 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.